

à rencontrer l'assentiment du gouvernement et des délégués, si bien que le 3 mai, le Gouverneur général put télégraphier à Lord Granville : "*Négociations avec les délégués terminées d'une manière satisfaisante.*" Comme il fallait l'assentiment du parlement canadien pour que l'entente avec les délégués liât le Canada, le gouvernement fit préparer un projet de loi qui a pour titre *Acte de Manitoba*. En comparant cet acte de la législature canadienne avec la *Liste des Droits* apportée par les délégués, il est facile de se convaincre que l'Acte n'est que la forme légale des commissions et arrangements basés sur la liste (1) "

L'auteur cite les 20 articles de la Liste des Droits et met en regard les clauses correspondantes de l'*Acte de Manitoba* ; puis il conclut : "*L'Acte de Manitoba n'est donc pas autre chose que le résultat des négociations du gouvernement canadien avec les délégués de la Rivière-Rouge ; il fut rédigé au cours de ces négociations, soumis aux délégués et accepté par eux. C'est alors, et alors seulement, qu'il fut introduit en Chambre. . . Les différentes branches de la législature fédérale examinèrent et discutèrent longuement le projet de loi qui leur était soumis et l'adoptèrent presque à l'unanimité. (2) "*

*L'Acte de Manitoba* établissait l'égalité officielle des deux langues : " L'usage de la langue française et de la langue anglaise, est-il dit dans la clause XXIII, sera facultatif dans les débats des chambres de la Législature ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure, par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes de la Législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues."

Semblablement, l'*Acte de Manitoba* garantit à la minorité, soit catholique, soit protestante, les droits et les privilèges conférés jusqu'alors par la coutume aux écoles confessionnelles, avec le droit de recours, si ces privilèges étaient violés, au Gouverneur général en conseil et au Parlement.

Citons le texte, à cause de son extrême importance :

(1) Une page de l'histoire des écoles de Manitoba, pp. 30, 31.

(2) Ibid p. 36.